



HAL
open science

Le champ, res publica des campagnes médiévales

Samuel Leturcq

► **To cite this version:**

Samuel Leturcq. Le champ, res publica des campagnes médiévales. *Quaestiones Medii Aevi Novae*, 2015, Medieval origins of the Republican idea. 12th-15th centuries., 20, pp.111-131. hal-01414653

HAL Id: hal-01414653

<https://hal.science/hal-01414653>

Submitted on 7 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE CHAMP, *RES PUBLICA* DES CAMPAGNES MÉDIEVALES

INTRODUCTION

Thierry Dutour rappelle, dans l'exposé introductif de ce dossier, que la notion de *res publica* est une notion vivace durant toute la période médiévale. Elle est une référence politique installant le bien commun dans une situation prépondérante par rapport aux intérêts particuliers. Mentionnée à l'occasion des sacres des rois de France comme dans les préambules des chartes de franchises¹, la notion de *res publica* peut être considérée comme un puissant point d'ancrage de la pensée politique médiévale, qu'il s'agisse des plus hautes sphères intellectuelles qui environnent les puissants que des milieux plus modestes de la société, urbaine comme rurale. La référence au « commun profit », si commune dans l'Europe du XIII^e siècle, apparaît constamment dans le cadre des gouvernements urbains. On peut s'interroger sur la traduction concrète et institutionnelle de cette *res publica* dans les campagnes.

L'émergence et la généralisation des communautés rurales reste, à l'heure actuelle, un point de cristallisation de la recherche en histoire rurale médiévale. Lorsque les sources écrites offrent la possibilité de connaître une communauté dans sa forme institutionnalisée, on pressent un passé qui reste dans l'angle mort de la recherche, faute de source, de sorte qu'on peine à comprendre les ressorts qui ont permis l'émergence des communautés paysannes. A cet égard, l'examen de la dynamique des paysages, et plus particulièrement l'analyse de la morphologie agraire dans un contexte de recherche archéologique, livre des preuves de la conception communautaire des espaces cultivés bien avant que les textes n'attestent l'existence de communautés paysannes plus ou moins formalisées, en l'absence de toute trace écrite d'institution communautaire². Les parcellaires d'openfield, présentant de longues lanières pouvant mesurer, selon les régions et les modèles paysagers, d'une centaine à plus d'un millier de mètres de longueur, peuvent témoigner d'une prise en charge communautaire de l'espace cultivé³. La recherche pour comprendre les origines et l'histoire de ces paysages d'openfield s'inscrit dans les travaux des archéologues portant sur la question de la formation du maillage villageois, résultant de phénomènes de polarisation et de fixation du peuplement ; il s'agit de replacer le village dans son espace nourricier, au cœur d'un territoire essentiel pour la survie d'un groupe humain : pour les villageois, en effet, l'enjeu est de contrôler l'accès aux ressources. Les historiens connaissent bien la question cruciale des communaux qui ne

¹ O. Guyotjeannin, *Vivre libre dans une seigneurie juste : note sur les préambules des chartes de franchise*, dans : *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, éd. É. Mornet, Paris 1995, p. 375-385.

² Voir les travaux britanniques sur les parcellaires d'openfield, avec des interrogations sur leur genèse, et particulièrement E. Zadora-Rio, *Les terroirs médiévaux dans le Nord et le Nord-Ouest de l'Europe*, dans : *Pour une archéologie agraire. À la croisée des sciences de l'homme et de la nature*, éd. J. Guilaine, Paris 1991, p. 165-192.

³ Il convient d'être attentif à ne pas interpréter systématiquement un parcellaire laniéré comme une preuve de l'existence d'une conception communautaire des espaces agraires. Concernant ce point, voir S. Leturcq, *Un village et ses hommes. Toury en Beauce (XII^e-XVIII^e siècle)*, Paris 2007, p. 33-38.

cessent, jusqu'à une période très récente en France⁴, de polariser les conflits entre seigneurs et communautés, tant est forte la pression sur les ressources des finages. La place des zones de pacage (prés, prairies, landes, bois et forêts, bords de chemin ou de rivière...) dans les relations sociales est bien connue, largement travaillée. Mais, paradoxalement, la question du champ est nettement moins labourée, alors qu'il est, pour les archéologues travaillant sur l'émergence des villages, un marqueur de l'émergence de la communauté rurale, dans la mesure où son intégration dans l'espace agraire peut être, ou non, l'indice d'une prise en charge collective du terroir. La présente contribution souhaite analyser la place des emblavures, c'est-à-dire l'ensemble des champs labourés d'un territoire cultivé, dans les dispositifs d'aménagement communautaire des espaces agraires.

Nous montrerons comment s'organise la *res publica* des champs, au travers d'exemples divers issus des campagnes d'openfield du bassin parisien, mais aussi du Hainaut (France et Belgique) et des Îles britanniques. Nous verrons que l'espace dévolu aux champs, quoique divisé en lots, morcelé en une multitude de parcelles appropriées, connaît en réalité une administration collective contraignante, de sorte que la limite entre communaux et champs n'apparaît pas très clairement ; le champ, en tant que vaste zone de dépense collective, s'apparente à une *res publica*, c'est-à-dire un bien commun transcendant les intérêts particuliers, grâce à la somme des multiples acceptations d'aliénation temporaire de leur droit de propriété. Toutefois, plusieurs exemples mettront en évidence la place de l'individualisme dans ce système certes communautaire, mais jamais communautariste.

L'OPENFIELD, UNE DÉFINITION

Les espaces ruraux de l'Europe du Nord connaissent, d'ouest en est, un type paysager caractéristique habituellement désigné en français par le terme anglais « openfield », soit littéralement l'expression « champs ouverts ». C'est donc une caractéristique morphologique, l'absence de clôture, qu'il s'agisse de haies, de murs, de palissades ou de fossés pour entourer les champs, qui sert à désigner une forme paysagère, mais bien plus un régime agraire, c'est-à-dire l'adaptation des formes d'aménagement d'un territoire agricole au fonctionnement d'une société. Dans la mesure où la clôture a pour fonction de réglementer l'accès d'un espace pour le protéger, l'absence systématique de protection des champs implique un système social permettant de compenser le déficit de protection. De fait, l'openfield est en réalité bien plus qu'un mode d'occupation du sol ; c'est un système social. La langue anglaise utilise d'ailleurs une double expression pour désigner ce qu'exprime en français, de manière ambiguë, le seul mot « openfield » ; les britanniques désignent, par le terme « openfield », la forme paysagère laniérée caractéristique, mais parlent d'« openfield system » pour désigner le fonctionnement social de ce paysage, c'est-à-dire le régime agraire. De fait, on peut définir les paysages d'openfield par l'énoncé de quatre caractères fondamentaux, c'est-à-dire nécessaires :

- pâturages et labours sont divisés en lanières distribuées entre les tenanciers exploitant un territoire ; chaque tenancier détient plusieurs lanières de terre qui sont dispersées sur l'ensemble du territoire ;
- les labours et pâturages sont ouverts, afin de permettre la vaine pâture des troupeaux, qu'ils soient communautaires ou non, sur les terres laissées en jachère après les moissons ;
- des zones marginales laissées en friche (prairies humides, bois, landes, bords de chemin, crêtes de labour...) sont soumises au même droit de vaine pâture ;

⁴ N. Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France (1750-1914)*, Paris 1998.

– les exploitants agricoles acceptent de subir le poids de contraintes collectives dans la gestion de leurs champs.

LE CHAMP, UN ESPACE HYBRIDE, CÉRÉALIER ET OUVERT AUX TROUPEAUX

L'openfield system crée un modèle agro-pastoral original en ce qu'il offre une résolution de la contradiction fondamentale entre les activités céréalières et pastorales par la solution d'un partage de l'espace productif sur une base calendaire, temporelle, et non pas exclusivement spatiale. L'openfield system permet en effet une cospatialité de la céréaliculture et de l'élevage, en proposant aux paysans d'organiser l'exploitation du sol selon un calendrier qui fixe les modalités de l'accès aux champs pour les animaux. La carte de répartition des zones de pacage est donc mouvante non seulement dans le cours de l'année (en fonction des saisons), mais encore chaque année, en fonction de l'organisation de l'assolement du terroir, c'est-à-dire de la pratique collective de la rotation des cultures céréalières. Il s'agit, dans le contexte de structures de propriétés et d'exploitation fortement émiettées et dispersées en une myriade de parcelles à travers tout le territoire, d'assurer une coordination spatiale des parcelles laissées en jachère afin de dégager de vastes zones de dépaissance ouvertes aux troupeaux. Car ce système nécessite, pour être efficace, un consensus large de l'ensemble des exploitants d'une communauté pour accepter un accès du pacage de leur parcelle de manière indifférenciée à l'ensemble des bêtes des membres de la communauté. Il s'agit donc d'un système qui prévoit une servitude de pacage sur l'ensemble des terres céréalières, c'est-à-dire la cession temporaire, de manière régulière, des droits d'usage de chaque parcelle. C'est le système de la vaine pâture, dont le juriste Guy Coquille donne la définition suivante dans son commentaire de la coutume de Nivernais :

L'une des principales polices de ce mesnage des champs est le pascage du bétail en vaine pasture : lequel droit de vaine pasture est tel, que chacun peut envoyer son bétail pascager en héritage d'autrui au temps que par la coutume il n'est de défense, même outre le gré du propriétaire : sinon que l'héritage soit clos et bouché⁵.

Ce fonctionnement coopératif est clairement énoncé, explicité et décortiqué à l'occasion des contestations qui remettent en question l'équilibre du système. Durant la période moderne, et particulièrement au XIX^e siècle, on dispose de discours livrant les clefs de compréhension de cette organisation sociale et économique des terroirs. Le détricotage progressif des organisations coopératives d'Ancien Régime livre des dossiers extrêmement instructifs, tel que par exemple le dossier « Vaine pâture » conservé dans la série N des archives communales de Toury, bourgade de la Beauce orléanaise ; ce dossier rassemble les pièces engendrées par un débat très vif provoqué par un arrêté du maire de Toury et de son conseil en date du 23 août 1810 interdisant la pratique du parcours, c'est-à-dire l'accès des terres en jachères du territoire communal tourysien aux troupeaux ovins des communautés voisines. Les récriminations des maires des municipalités voisines livrent, au travers d'un courrier envoyé au préfet d'Eure-et-Loir, un témoignage très explicite :

Le droit de vaine pâture dans chaque paroisse et le droit de parcours réciproque de paroisse à paroisse qui n'est qu'une extension du droit de vaine pâture, n'ont jamais pu être considérés comme des règlements arbitraires. Ce sont des servitudes naturelles et fondées sur la nécessité dans tous les lieux où, comme dans la Beauce, les propriétés sont tellement morcelées qu'il serait physiquement impossible que chacun fit pacager son troupeau sur sa propriété sans passer sur celle d'autrui.

⁵ *La coutume de Nivernais, accompagnée d'extraits du commentaire de cette coutume par Guy Coquille*, éd. M. Dupin, Paris 1864, p. 141.

Dans les cantons où les propriétés sont aussi morcelées, si la plus part des exploitations se trouvaient à peu près renfermées dans les limites des paroisses, le droit de vaine pâture suffirait sans le parcours. Mais là où un grand nombre d'exploitations s'étendent sur plusieurs paroisses limitrophes, le parcours n'est pas moins nécessaire que la vaine pâture, puisque autrement le propriétaire ou le fermier d'un domaine qui s'étend sur plusieurs paroisses ne pourrait pas nourrir un troupeau proportionné à l'étendue de son exploitation.

Il est même nécessaire que chaque propriétaire ou fermier jouisse du parcours dans toutes les communes où s'étend son exploitation pour une quantité de bêtes proportionnelle à la totalité des terres qui composent cette exploitation, car s'il ne pouvait en jouir dans chaque commune que proportionnellement à la quantité qu'il exploite dans cette même commune, il serait obligé de diviser son troupeau. Par exemple, le fermier d'un domaine de 200 hectares de terres morcelées et divisées à peu près également entre les communes limitrophes serait obligé d'avoir quatre troupeaux et quatre bergers au lieu d'un, ce qui est, évidemment (sic), impraticable, ou bien ce fermier serait obligé de réduire son troupeau au quart du nombre de bêtes que demande l'étendue totale de son exploitation, au grand préjudice de l'agriculture.

Le parcours est moins une servitude qu'une espèce de société de pacage entre tous les propriétaires et fermiers qui ont droit au parcours.

Cette espèce de société est absolument nécessaire dans tous les lieux où les propriétés sont morcelées puisque sans cela aucun ne pourrait jouir du pacage, même sur son propre terrain, vu l'impossibilité physique de faire pacager un troupeau un peu considérable sur de petites pièces de terre, et l'impossibilité encore plus évidente d'arriver à ces petites pièces de terre sans passer sur les propriétés voisines.

Cette espèce de société est non seulement nécessaire, mais elle est juste en ce que chacun peut en retirer un avantage égal à sa mise, pourvu que chaque propriétaire ou fermier n'envoie pas au pacage commun un quantité de bêtes disproportionnée avec l'étendue des terres qui composent la totalité de son exploitation⁶.

On ne saurait saisir avec plus de force le caractère collectif de la vaine pâture, considérée comme une « société de pacage ».

VAINE PÂTURE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LA *RES PUBLICA* DES CHAMPS : QUELQUES CAS PRATIQUES

Le champ apparaît volontiers comme un espace collectif, communautaire, dès lors qu'il est libéré de la récolte. En effet les coutumes rappellent une condition qui peut sembler évidente : l'accès aux champs pour les troupeaux doit se faire impérativement sur les terres « vaines et vides », c'est-à-dire non ensemencées et libérées de la récolte, après la moisson. L'*Ancien coutumier de Normandie* (chapitre VIII) précise le « temps de banon », c'est-à-dire les conditions de l'ouverture des parcelles emblavées au pacage commun :

Terres sont en aucun temps en deffens et en autre sont communes. Toutes terres cultivées sont en deffens, de quoy bestes peuvent legierement tollir les fruits. Vuides terres sont en deffens depuis la my-mars jusques à la Sainte-Croix en septembre [14 du mois].

En autre temps elles sont communes, se elles ne sont closes ou deffendues d'ancienneté, si comme de hayes ou telles choses. Le temps en quoy les terres sont communes est appelé temps de banon, en quoy les bestes peuvent aller communément par les champs sans pastour.

Aucunes bestes sont qui n'ont point de banon, ains doivent estre gardées en tout temps, et les dommages qu'ils font doivent estre rendus, si comme les chièvres qui mengent les bourgons des vignes et la croissance des arbres, et porcs qui fouissent les prez et les terres semées, et toutes autres bestes malfaisantes qui toujours doivent estre gardées, et les dommages qu'elles font doivent estre restauréz. Nul ne peut défendre sa terre en temps de banon, se elle n'est close d'ancienneté, excepté le deffens des

⁶ Toury, Archives communales, Série N, dossier « Vaines pâtures », lettre de protestation non datée des maires de Tivernon, Chaussy, Teillay-le-Gaudin et Saint-Pérvy-Epreux. L'intégralité de la lettre est éditée dans S. Leturcq, *Un village et ses hommes...*, p. 509-516.

bois qui, par us et coutumes, sont toujours en deffens. Banon doit estre osté de toutes terres, en quoy la blée est apparissant qui pourroit estre empirée par avoires, si qu'il n'y en doit point avoir⁷.

On peut s'interroger sur la place des droits de propriété sur cet espace « vide » : la vaine pâture est-elle contraignante, obligatoire, ou est-elle une possibilité que le propriétaire peut accepter ou rejeter pour choisir d'autres possibilités ?

Cet aspect peut être éclairé par l'exemple un procès entre deux seigneurs voisins (Jean de Farecourt et l'abbaye cistercienne de Beaupré), concernant deux terres installées entre deux bois, dont le propriétaire, les religieux de Beaupré en Beauvaisis, refuse d'ouvrir l'accès aux troupeaux de son voisin lorsque la parcelle est vaine et vide (cf. la pièce annexe)⁸. La première parcelle est une terre labourable (« terre waignable ») dite « couture des Hayons », protégée par un talus (une « fraite ») ; Jean de Farecourt demande à ce que la fraite soit « ouverte et declose », c'est-à-dire que les religieux y aménagent un passage pour permettre l'accès du pacage à ses troupeaux lorsque la parcelle a été moissonnée (« vide ») et qu'elle est en jachère. La seconde parcelle est une terre dont le statut n'est pas clair, puisque Jean de Farecourt réclame le droit de pouvoir y faire accéder ses troupeaux dans les mêmes conditions que la parcelle précédente, tandis que les religieux s'y refusent absolument en prétextant qu'il s'agit d'une lande issue du défrichement d'un « roncis » (broussailles), exclusivement réservée au pacage de leurs propres bêtes du fait qu'il ne s'agit pas d'une terre labourable (qui n'est donc pas concernée par la vaine pâture). Très clairement, dans les deux cas, il s'agit de terres dont l'accès au pacage est privatisé par une clôture faite de talus et de fossés, dont l'unique accès se trouve du côté des bois dont les religieux de Beaupré ont l'usage exclusif ; le voisin de ces parcelles en réclame l'accès en prétextant de la vaine pâture. Tout comme pour l'affaire de la vaine pâture à la Rochette, la sentence est ambiguë. En premier lieu, il est donné raison aux religieux qui ne sont pas contraints d'aménager des passages dans leur talus ou de combler les fossés pour faire entrer des troupeaux qui ne sont pas les leurs (« le devant dite fraite soit a tousjours close ou desclose a le volenté des devant dis relegieus du Pré ») ; le droit de propriété est donc strictement préservé. En outre, concernant la parcelle de landes, les revendications de Jean de Farecourt sont déboutées absolument, car il ne s'agit pas d'une terre arable, ne ressortissant donc pas de la vaine pâture. En revanche, pour la couture des Hayons qui est assolée et est régulièrement vide et en jachère, la sentence est ambiguë, rappelant la sentence du Parlement concernant la plainte des habitants de Rochette en Brie. En effet, si les religieux ne sont pas tenus d'aménager de passage pour faire entrer des troupeaux étrangers dans leur champ en jachère, ils sont contraints d'accepter l'accès libre du pacage de la jachère, le seigneur prenant la responsabilité d'aménager un passage du côté de son bois, qui jouxte la couture des Hayons (« il serroient tenu a moi trouver voie par le bout de leur terre entre mon bois des Alues et le fraite devant dite, par laquelle voie je poroie faire mener mes bestes en pasture en leur couture des Hayons »). Notons que ce procès n'oppose pas un propriétaire à une communauté, mais deux propriétaires voisins, l'un prétextant de la vaine pâture pour mener ses bêtes sur les terres de son voisin lorsqu'elles sont vaines et vides, et l'autre lui refusant cet accès en raison de son droit de propriété. La vaine pâture semble donc être, dans le cas présent, d'avantage du ressort d'accords de voisinage que d'une contrainte communautaire.

⁷ L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Age*, Evreux 1851, p. 160 ; cité par J.M. Moriceau, *L'élevage sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris 1999, p. 139.

⁸ Paris, Bibliothèque nationale de France, ms. lat. 9973, f° 46 r. et v. (cartulaire de l'abbaye de Beaupré, dans le diocèse de Beauvais).

LA VAINÉ PÂTURE : UNE FACULTÉ DE LA COMMUNAUTÉ, MAIS PAS UN DROIT

Au XV^e siècle, puis durant la période moderne, cette réglementation s'enrichit, de sorte qu'on tend à mieux comprendre le droit de vaine pâture qui s'impose au droit de propriété. En 1473-1474 paraît le *Tractatus de servitutibus tam urbanorum quam rusticorum praediorum*⁹ de Bartholomé Caepolla, qui apporte de nombreuses réflexions intéressantes sur le statut des terres ensemencées soumises à la vaine pâture (chapitre 9, *De servitute juris pascendi*). Ce traité est une référence sur lequel repose les travaux des juristes de la période moderne, et notamment le *Traité de la police* de Nicolas Delamare, publié en 1705-1710 (livre V, titre XVII : *De la viande de boucherie*)¹⁰. Ces traités insistent sur la nécessité de distinguer clairement la propriété du fonds et celle de l'usage, ce que les sentences de 1261 et 1286 commentées précédemment montrent clairement :

Mais comme ces pâturages se divisent en autant de différentes espèces qu'il y a différentes sortes d'héritages ; que d'ailleurs les uns sont enclos, les autres en plaine campagne ; que de ceux-cy il y en a dont la propriété du fonds, aussi-bien que l'usage, appartient aux communes des lieux, et d'autres dont les fonds appartiennent aux particuliers, et l'usage seulement au public en certains temps et sous certaines conditions ; il a esté nécessaire d'établir par les loix une bonne et sage discipline ou oeconomie qui procura l'abondance sans blesser la justice, ni troubler la tranquillité publique¹¹.

L'une des questions essentielles qui occupent les juristes est de savoir si ce droit de vaine pâture est réel ou personnel, c'est-à-dire exigible en vertu de la terre possédée ou exploitée dans un territoire, ou en vertu du lieu d'habitation et de l'appartenance à la communauté, indépendamment de la quantité de terre possédée ou non. Caepolla affirme que le droit de vaine pâture est fondamentalement réel, dans la mesure où c'est un droit que chaque propriétaire possède sur les autres propriétaires (« *realis dicitur illa quae debetur a re rei* »¹²) ; de ce fait, la notion de réciprocité fait subrepticement son apparition : « *servitus juris pascendi est ejus pecoris pascendi in fundo alieno agri mei causa* ». Delamare explique toutefois qu'« il n'y a aucun lieu où l'on ne souffre aux pauvres habitans qui n'ont d'autres biens que leurs bras, d'avoir quelques bestiaux en petit nombre pour leur aider à vivre »¹³ ; c'est donc l'appartenance à la communauté, et non le fait de posséder de la terre, qui détermine le droit de bénéficier de l'usage des espaces de pacage commun. De ce fait, la communauté apparaît comme une institution permettant de réguler l'accès aux pacages. Caepolla reconnaissant ce caractère ambigu de la servitude de pacage, à la fois réelle et personnelle, classe la vaine pâture dans les « *servitutes innominatae* »¹⁴. En particulier, la question de la clôture des parcelles apparaît comme fondamentale, car il s'agit de comprendre si elle est strictement contraignante en réservant le bénéfice du pacage de la parcelle au seul propriétaire. Les procès de 1261 en Brie et de 1286 dans le Beauvaisis, présentés précédemment, mettent en avant ce problème : en 1261 la sentence interdit au propriétaire d'enclorre sa parcelle en vue de la soustraire à la vaine pâture (« *Non tamen poterat ipsam claudere pro bosco nutriendo, vel pasturagio sibi proprie faciendo, quin ipsi homines, quando*

⁹ L'édition consultée fut publiée à Cologne en 1616.

¹⁰ Nicolas Delamare, *Traité de la police, Où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats ; toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent : On y a joint une description historique et topographique de Paris, & huit Plans gravez, qui representent son ancien Etat, & ses divers accroissemens, avec un recueil de tous les statuts et réglemens des six corps des marchands, & de toutes les Communautés des Arts & Métiers...*, Paris 1705-1710, I-II.

¹¹ *Ibidem*, II, p. 1131.

¹² Bartholomé Caepolla, *Tractatus de servitutibus...*, II, 1, p. 6.

¹³ Nicolas Delamare, *Traité de la police...*, II, p. 1132.

¹⁴ Bartholomé Caepolla, *Tractatus de servitutibus...*, IX, 2, p. 34.

ipsa terra erit vacua, habeant suum pasturagium in eadem »), tandis qu'en 1286 les religieux de Beaupré se voient dans l'obligation d'accepter l'ouverture d'un passage, afin d'assurer l'ouverture de la parcelle à des bestiaux étrangers (« il serroient tenu a moi trouver voie par le bout de leur terre entre mon bois des Alues et le fraite devant dite, par laquelle voie je poroie faire mener mes bestes en pasture en leur couture des Hayons. Apres les pastures de leur landes devant dites esqueles li devant dis mesires Jehan mes frere pooient faire mener ses bestes »). En pays d'openfield, les coutumes réglementent strictement cette soustraction de l'espace pacagé par la clôture de la parcelle. Ainsi, en Beauce, la coutume d'Orléans précise ces restrictions à la pratique de la vaine pâture et du parcours :

En nul temps on ne peut mener pasturer ses bestes en héritages tenus en fief, qui sont joignans au manoir tenu en fief dont ils font domaine ; mais s'ils sont séparés dudict manoir et non entretenans à icelluy, ils s'ensuivent la nature des héritages roturiers, quant au pasturage.

En terres vaines roturières, les habitans d'une paroisse peuvent mener pasturer leurs bestes de leur creu, nourriture, et pour leur usage, jusques au clocher des paroisses joignans et voisines tenans à eux, synon que les terres soient closes ou fossoyées ; et sont dites terres vaines, où il n'y a aucune semance : toutefois peult deffendre le laboureur de la terre où il y a chaume¹⁵.

En Beauce orléanaise sont soustraits à la vaine pâture les champs ensemencés ou qui portent une récolte, les terres nobles (« tenues en fief ») exclusivement lorsqu'elles confrontent le centre d'exploitation, les terres encloses ou fossoyées, les terres couvertes de chaumes que le laboureur souhaite soustraire à la pâture commune (« toutefois peult deffendre le laboureur de la terre où il y a chaume »). Cette dernière mention est extrêmement intéressante, en ce qu'elle affirme clairement la puissance du droit de propriété, en donnant à tout propriétaire la possibilité de refuser l'accès de ses parcelles aux bestiaux de ses voisins, en dépit de l'absence de clôture matérielle des terres. L'article 103 du chapitre VIII des usages ruraux du département d'Eure-et-Loir (rédigés à la fin du XIX^e siècle) précise comment cette défense est rendue publique : « Les terres sur lesquelles elle [la vaine pâture] est interdite sont ordinairement indiquées par des piquets entourés de paille ou de baguettes avec feuilles. On a recours à ce moyen notamment lorsque l'état d'ensemencement de la terre n'est pas apparent »¹⁶. Le témoignage d'un berger qui a œuvré à Saint-Lyé-la-Forêt (Beauce orléanaise) dans la première moitié du XX^e siècle (avant que le système ne soit définitivement détruit à la suite des grands remembrements), précise comment les fermiers indiquaient les parcelles interdites au pacage ; ils empilaient trois ou quatre pierres les unes sur les autres sur les sommières, c'est-à-dire les crêtes de labour installées aux bouts des lanières ; à la vue de ces tas de pierres, le berger savait que l'accès du troupeau à la parcelle est strictement interdit¹⁷. Guy Coquille (1523-1603), commentant l'expression « mesner pasturer » de l'article 26 du chapitre X de la coutume de Nivernais, explique clairement que la vaine pâture n'est qu'une faculté, en aucun cas un droit supérieur au droit de propriété, qui prévaut toujours :

Ce pascage de bestes en héritage d'autrui pour le temps qu'il n'est de deffense, qui est la vaine pasture dont est parlé ci-dessus, au titre de Blairie, article 5, n'est pas servitude, usage ou autre droit : mais est une simple faculté introduite par nos ancêtres pour l'utilité publique ou la nourriture du bestail : qui est la principale dotation de ce païs. C'est ce que les Latins dient : *fas quidem est, jus non est*. En ces actes, qui sont de pure faculté, il n'y a point de prescription, pource qu'il n'y a point de possession valant

¹⁵ P. Viollet, *Le droit du XIII^e siècle dans les coutumes de Touraine-Anjou et d'Orléanais. Etude historique*, Paris 1881, p. 21.

¹⁶ H. Watrin, *Département de l'Eure-et-Loir. Usages locaux des quatre arrondissements et notions de droit usuel*, Chartres 1923 (1^{ère} éd. 1893), p. 52.

¹⁷ G. Boutet, *Les gagne-misères. I - Petits métiers oubliés*, Paris 1988, p. 32.

saisine : car celui qui exerce tels actes de pascage en vaine pasture n'est pas réputé ce faire *pro suo et opinione domini*, comme propriétaire, ni pour intervertir le droit d'autrui¹⁸.

Cette faculté nécessite d'être régulée dans le sens du bien commun, précise encore Guy Coquille dans le commentaire de l'article 3 du chapitre III de la coutume de Nivernais :

Combien que la coutume parle généralement, toutesfois se doit entendre et pratiquer ce droict avec civilité : que nul n'envoye pasturer si grande quantité de bestail tout à une fois que le tout du pascage soit consumé en peu de temps. Car ce droict de pascage en vaine pasture est comme public, et chacun doit s'en ayder en telle sorte qu'il ne face incommodité aux autres [...]. Et ceux qui ont des pacages en commun y doivent envoyer des bestes par proportion des héritages qu'ils possèdent ès mesmes territoires, et peuvent agir entre eux à cet effet par l'action *communi dividundo*¹⁹.

Il s'agit en effet de sauvegarder la pérennité du système en empêchant les charges pastorales abusives, et en réglementant les accès. Cette question du pacage des troupeaux, et de leur accès aux aires de dépaissance commune, est au centre de chacun des records des coutumes et des lois de l'ancien comté de Hainaut édités par Léo Verriest²⁰. Ainsi, par exemple, les bans de Maroilles (8 octobre 1335 et 1441) précisent dans l'article XI : « Nuls ne herberge biestes foraines, se il ne les a à loyal nourechon ou à leuwier, sans fraude »²¹, c'est-à-dire que la communauté autorise l'accès des pâturages communs (dont la vaine pâture) à l'ensemble des bêtes appartenant à des membres de la communauté, en revanche interdit l'accès aux bêtes étrangères, sauf sous conditions restrictives. Si l'accès est réglementé très strictement concernant les bêtes foraines, il l'est à peine moins rigoureusement pour les membres de la communauté. Ainsi, dans le cadre d'un procès opposant des laboureurs aux « manans et habitans de la paroisse de Saint-Ouin » (près de Paris), est ordonné le 7 août 1638 par arrêt du Parlement de Paris de

[...] réduire leurs troupeaux de bestes à laine à proportion des terres qu'ils exploiteront audit territoire de Saint-Ouin, et ce à raison d'une beste pour chacun arpent, et ainsi à proportion du plus au plus, du moins au moins desdites terres qui seront entretenues, labourées, cultivées et ensemencées par solles et saisons ordinaires ; scavoir un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine, et l'autre tiers délaissé en jachères, pour servir ledit tiers délaissé en jachères à la nourriture et pascage desdites bestes à laine qui y seront menées et conduites en plein jour seulement, sans qu'elles y puissent demeurer nuitamment, pour éviter aux dégâts qu'elles pourroient faire ; a fait et fait deffense ausdits appellans et autres habitans de ladite paroisse de Saint-Ouin, qui ne cultiveront et exploiteront leurs terres par solles et saisons ordinaires et ne laisseront par chacun an, le tiers en jachère ou patis, de tenir aucunes bestes à laine et de mener et faire paturer icelles dans les préz et usages communs de ladite paroisse, ains seulement sur lesdites jachères²².

Des arrêts similaires sont rendus pour la paroisse d'Argenteuil le 25 mai 1647, et pour les paroisses de Cormeille-en-Parisis et Sartrouville le 13 août 1660²³. Chaque laboureur a droit d'envoyer à la vaine pâture un troupeau proportionnel à la superficie des terres qu'il exploite au sein du territoire concerné, avec un ratio d'une tête de bétail par arpent ; mais cette

¹⁸ *La coutume de Nivernais...*, p. 253.

¹⁹ *Ibidem*, p. 142.

²⁰ *Corpus des records de coutumes et des lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut*, I, seul paru, éd. L. Verriest, Mons-Frameries 1946.

²¹ *Ibidem*, p. 32.

²² Nicolas Delamare, *Traité de la police...*, II, p. 1138.

²³ *Ibidem*, p. 1139-1140. Ces exemples ont été repérés et commentés par J. Meuvret, *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, II (*La production des céréales et la société rurale*), Paris 1987, p. 19-21.

proportionnalité fonctionne exclusivement dans le cadre du respect de l'assolement du terroir. En effet, les exploitants soustrayant leurs parcelles de terre à la vaine pâture sous prétexte qu'ils refusent de suivre le cours normal de l'assolement se voient exclus de la vaine pâture. L'accès à la vaine pâture est en effet considéré comme une contrepartie naturelle de la mise à disposition de ses terres, de sorte que le refus d'ouvrir ses terres entraîne naturellement l'exclusion du bénéfice de la vaine pâture. On repère ici une pratique mettant au centre la réciprocité : toute restriction du vain pâturage par la fermeture de parcelles entraîne automatiquement une réduction proportionnelle de l'accès à la ressource commune. Il existe donc un lien très étroit entre la gestion des terres communes et l'organisation de l'assolement.

VAINE PÂTURE ET ASSOLEMENT : LA PRATIQUE

L'assolement correspond à la pratique communautaire de la rotation. Si la rotation est une pratique éminemment ancienne, celle de l'assolement, qui suppose une organisation sociale spécifique, semble beaucoup plus récente ; elle émerge sans doute concomitamment à la formation des communautés paysannes, sans qu'on connaisse à l'heure actuelle le processus d'élaboration de ces systèmes d'assolement. L'objectif d'un assolement est de dégager des espaces de dépaissance suffisamment vastes pour accueillir des troupeaux, dans le contexte d'un parcellaire extrêmement émietté et de structures de propriété et d'exploitation fortement dispersées, les parcelles s'enchevêtrant les unes dans les autres de manière inextricable. Les coutumes des provinces septentrionales évoquent parfois l'obligation de répartir les parcelles de l'exploitation au sein de trois « roies », encore nommées « soles » ou « saisons » désignant les soles de blé d'hiver, de blé de printemps et de jachère, espace vide et vain correspondant à un vaste pacage pour les troupeaux. Ainsi lit-on dans la coutume de Lille (XVI,V)²⁴ : « Un censier, constant sa cense de neuf ans, a et doit avoir en chacune royée de terre à labour trois despouilles de bled, trois despouilles d'avaine, et trois ghesquières ». La coutume de Lille décrit dans le cas présent le cycle de l'assolement, auquel sont astreints les locataires, avec la précision, à l'article VII : « L'on ne peut froisser ne défroyer terres à labour, sans le consentement de l'héritier, à péril de payer demy cense, de tel froissis et défroyement par dessus le rendage »²⁵. Les verbes « froisser », « défroyer », « desréer », « desroyer », « refraintir » et les substantifs corollaires « desroïement », « desroïeure », « refraintis » désignent, en ancien français, le fait de sortir du cycle normal de l'assolement des parcelles (par exemple semer à nouveau en blé après une céréale, en lieu et place de la jachère) ; on parle aussi de dessolement et de dessaisonnement. Cette perturbation est passible, d'après la coutume de Lille, d'une pénalité de 50% sur le loyer. On peut noter d'ores-et-déjà que cette pénalité n'est pas due à la communauté, mais au propriétaire. Il est à noter aussi que cette mention part du principe que la règle normale est de suivre un cycle général, mais qu'il est possible d'en sortir à la condition expresse qu'il y ait eu une demande du locataire au propriétaire (et non à la communauté) et un accord explicite du propriétaire, et non de la communauté (« sans le consentement de l'héritier »). Nous aurons l'occasion de revenir sur ces aspects qui permettent de mieux cerner la réalité de la contrainte pesant sur les emblavures.

Dans les actes de ventes, de donation, dans les baux, les trois soles (« roies » ou « saisons ») apparaissent couramment comme un repère à la fois spatial et temporel pour décrire les parcelles. Ainsi en 1308, dans un acte de vente en faveur de l'évêque de Beauvais pour un domaine sis dans le « terrouer » de Villers-en-Vexin, 18 parcelles couvrant une

²⁴ Coutumes de Lille, dans : Ch.A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général ou Corps de coutumes générales particulières de France et des provinces connus sous le nom de Gaule*, II, 1, Paris 1724, p. 907.

²⁵ Ibidem.

superficie totale de quasiment 67 acres de terre labourable sont classées par soles : « Premièrement le sole des terres qui sont à cramois » (7 parcelles couvrant 17 acres et 130 perches), « Derechef ensivant la sole qui est a blé » (6 parcelles couvrant 27 acres et 25 perches), « Derechief ensivant la sole qui est en la jaschiere » (5 parcelles couvrant 23 acres et 52 perches)²⁶. Dans le Hainaut, les seigneurs organisent volontiers le classement des terres dans leur censier par le système des trois roies. Ainsi Gérard Sivery parvient-il, en s'appuyant sur les microtoponymes, à cartographier, pour le territoire hennuyer de Thiant, les trois soles massives (appelées « roies ») dans lesquelles sont rangées les parcelles de terre arable (« ahanable », si l'on reprend le terme couramment utilisé en Flandre et en Hainaut)²⁷. En Hainaut, la systématisation de ce mode de description est telle que les soles ne sont pas désignées par la nature de l'ensemencement (blé, mars, jachère), mais par un rang abstrait dans un cycle qui compte trois jalons : *prima roia*, *secunda roia*, *tertia roia*. C'est ce que l'on observe systématiquement, par exemple, en consultant les censiers des terres de l'abbaye Saint-Aubert de Cambrai. La liste des parcelles de Saint-Aubert dans le terroir de Mauroy²⁸ commence ainsi : « Hec sunt terre arabiles existentes in territorio de Mauroy debentes decimam ecclesie Sancti Auberti, terragiam pertinentes ad censam de Bertries, anno III^C XL^O quarto ». Suit la mention : « Ad primam roiam », elle-même précisée, dans la marge, par une mention microtoponymique « En Espinoit »²⁹. A cette première liste de 16 noms succède une liste de 4 noms³⁰, avec pour titre « Prima roia », suivi de la précision microtoponymique « En Bassebaus ». Au folio suivant on trouve une liste de 15 noms « Ad secundam roiam », suivi de la mention microtoponymique « En Espinoit »³¹. Puis au verso, débordant sur le folio suivant on trouve une liste de 24 noms « Ad tertiam roiam », avec la précision « A le tombe Brissaut »³². Ce document montre clairement que les roies se superposent aux aires microtoponymiques, et les chevauchent de sorte qu'une appellation microtoponymique peut être partagée entre deux roies, partie dans la première, partie dans la deuxième, à l'instar du lieu-dit « En Espinoit ». On trouve dans les îles britanniques le même type d'organisation en grandes soles nommées « campi » (« fields » en anglais), comme par exemple le territoire de Podimore (Somerset) qui, en 1333, passe d'un système sur deux champs (Eastfield et Westfield) à un système sur trois champs, nommés *Primus campus*, *Secundus campus*, *Tertius campus*³³. On dispose, pour le territoire de Harlestone (Northamptonshire), d'un magnifique document édité et commenté par Joan Wake, qui explicite de manière précise non seulement ce découpage des soles, mais encore leur fonctionnement. La communauté de Harlestone (représentée par des « probi homines »), avec l'accord (« ex consensu et assensu ») de l'ensemble des seigneurs, décide en 1410 de rationaliser le découpage géographique de l'assolement en trois « campi », dont la fonction première apparaît clairement comme pacagère. En effet, les quartiers du terroir de Harlestone sont distribués en années pour déterminer la dynamique de la jachère sur trois ans (« warectare ») :

... quod in primo anno post datum presencium omnes ille terre arabiles warectabuntur que jacent in campis predictis [...]. Et quod in secundo anno iste parcelle terre warectabuntur que jacent [...]. Et quod in tercio anno omnes iste terre warectabuntur que jacent [...] Et sic de anno in annum omnes predicti

²⁶ Paris, Archives nationales de France, JJ40 (Registre de la chancellerie royale, 1303-1309), fol. 66v.-68r. Je remercie Mathieu Arnoux de m'avoir indiqué ce très beau texte.

²⁷ G. Sivery, *Recherches sur l'aménagement des terroirs de plateaux du Hainaut-Cambrésis à la fin du Moyen Âge*, « Revue du Nord » LI (1969), p. 5-26, ici p. 13.

²⁸ Lille, Archives départementales du Nord, 36 H 630.

²⁹ Ibidem, fol. 17r.

³⁰ Ibidem, fol. 17v.

³¹ Ibidem, fol. 18r.

³² Ibidem, fol. 18v-19r.

³³ H.S.A. Fox, *The Alleged Transformation from Two-field to Three-field Systems in Medieval England*, « Economic History Review » XXXIX (1986) 4, p. 526-548.

campi sub [ea]dem forma jacebunt pro warecta prout seisona anni expostulaverit imperpetuum pro futuro. Ita quod annuatim unus campus inde sit seminatus cum frumento et ordeo. Et alius campus cum fabis et pisis. Et tertius campus jaceat pro warecta³⁴.

Ce type d'organisation élaborée nécessite un degré de coopération très élevé entre les exploitants. De manière logique, les historiens avancent couramment que la communauté paysanne est l'organisme permettant cette régulation, imposant une contrainte forte sur les exploitants afin que chacun suive de manière ordonnée la discipline collective permettant de dégager les vastes espaces de dépaissance utiles pour tous. Si tel est le cas, les chartes et records de coutume devraient enregistrer cette compétence de la communauté, ou du moins évoquer la contrainte. Dans les faits, et de manière absolument extraordinaire, on se heurte à un mur de silence qui laisse perplexe : ni dans les chartes ou records de coutumes, ni dans les actes de police rurale de l'Ancien Régime on ne voit les communautés agir pour contraindre les individus à suivre un rythme d'assolement. Il faut s'interroger sur l'articulation entre communauté et individus pour comprendre le fonctionnement du champ comme *res publica*.

COMMUNAUTÉ, INDIVIDU ET ASSOLEMENT : LA FORCE DE L'INDIVIDUALISME AGRAIRE DANS LA *RES PUBLICA* DES CHAMPS

Si l'aménagement de l'assolement, permettant de dégager les espaces de dépaissance commune de la vaine pâture, était du ressort de la communauté, les chartes et records de coutumes contiendraient très normalement des articles réglementant cette contrainte. Or l'examen des corpus édités pour la Picardie³⁵ et le Hainaut³⁶ mettent en évidence un silence aussi complet que remarquable, alors que les clauses concernant la gestion des pâturages communautaires y sont légions. Omer Tulippe, un géographe ayant étudié les structures agraires des campagnes du département de Seine-et-Oise (au nord de Paris) au début des années 1930 souligne avec étonnement cette absence³⁷. Dans l'ensemble des records de coutumes du Hainaut, il existe une seule mention qu'il convient d'analyser attentivement, dans la mesure où elle est très exceptionnelle. La loi de chef-lieu (Valenciennes) pour Carmoy à Moustiers-lez-Frasnes (15 février 1498-1499) offre un article réglementant la pratique de l'assolement, en interdisant le dessolement des parcelles :

De non froischier terres à guesquières – *Item*, sy une personne refroichoit une pieche de terre quy deust estre ghesquière en plume coulure et n'y eust point ung bonnier, enclore le doit l'héritier ou censsier, et sy la pièche contenoit ung bonnier ou plus, chascun doit garder ses bestes d'y aller, sur 2 s. de loix par jour, et 4 s. de nuict³⁸.

Il faut en premier lieu remarquer que, dans cet article, seules les « terres à guesquières », c'est-à-dire les parcelles qui ne sont pas dans les soles de blé et de mars, sont concernées. La réglementation communautaire ne porte donc pas sur tous les dessolements, mais uniquement sur ceux qui sont susceptibles de soustraire des parcelles de terre aux zones de pacage communautaire organisées pour la vaine pâture. L'objet de cet article n'est donc pas d'interdire la pratique du dessolement, mais plutôt d'en réglementer l'usage, et surtout de voir comment s'en arranger pour éviter que les troupeaux ne viennent endommager les cultures. Il

³⁴ J. Wake, *Communitas villae*, « English Historical Review » XXXVII (1922) 147, p. 406-413.

³⁵ R. Fossier, *Chartes de coutumes en Picardie (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris 1974.

³⁶ *Corpus des records de coutumes...*

³⁷ O. Tulippe, *L'habitat rural en Seine-et-Oise. Essai de géographie du peuplement*, Anvers-Paris-Liège 1934, p. 82.

³⁸ *Corpus des records de coutumes...*, p. 249.

s'agit donc ici non pas d'interdire strictement le déroyage, mais plutôt de préciser que ce déroyage est de la seule responsabilité du propriétaire (héritier) ou de l'exploitant (censier). Dans ce cadre, la coutume prévoit deux cas. Si la parcelle couvre une superficie de moins d'un bonnier, alors le propriétaire ou l'exploitant doivent impérativement clore leur parcelle. *A contrario*, si cette parcelle couvre une superficie supérieure à un bonnier, alors la clôture de la parcelle n'est pas obligatoire, mais « chacun doit garder ses bestes d'y aller ». Pour résumer, si la parcelle est petite, alors c'est au propriétaire et à l'exploitant de s'assurer d'un système de protection efficace contre les troupeaux (la clôture) ; mais s'il s'agit d'une grande parcelle, alors la responsabilité de la protection des cultures est reportée exclusivement sur les bergers. Cet article, loin d'interdire le déroyage au sein de la jachère, l'autorise en réalité explicitement, réglementant la charge de la protection des cultures contre les dents des bestiaux. Mais bien plus, la communauté apparaît comme parfaitement étrangère à la question de l'organisation de l'assolement, n'imposant aucune contrainte. Il est d'ailleurs remarquable de constater que dans les archives de la police rurale, les messiers nommés et gagés par les communautés ne relèvent jamais d'infraction concernant les questions d'assolement, mais plutôt des défauts de garde des troupeaux qui vont à des endroits où ils n'ont pas le droit d'aller, des passages abusifs sur des terres (réglementation des accès), des charges pastorales trop élevées. D'une manière générale, les communautés s'inquiètent de la gestion du pacage, jamais de la manière dont les exploitants cultivent leurs terres. Il faut donc convenir que la contrainte de sole n'est pas communautaire, mais du ressort des seuls cultivateurs, ce que montrent très clairement les baux.

Dans le Cambrésis, Hugues Neveux a étudié, pour les années 1350-1550, les baux de la collégiale Saint-Géry qui contiennent des mentions d'interdiction de déroyage³⁹.

Période	Nombre de baux	Interdiction de dessoler
1350-1399	24 baux	7 baux (29,2 %)
1400-1449	9 baux	3 baux (33,3 %)
1450-1500	19 baux	2 baux (15,8 %)
1500-1549	119 baux	64 baux (53,8 %)

Malgré la faiblesse de l'échantillon (représentation par période trop faible numériquement et trop hétérogène pour asseoir l'hypothèse d'une évolution dans le temps), il ressort clairement que la contrainte est rarement mentionnée dans les baux, du moins pas aussi systématiquement qu'on pourrait le penser (à peine plus d'un bail sur deux dans la première moitié du XVI^e s.). Hugues Neveux avance deux explications à ce phénomène : soit une certaine souplesse est tolérée au sein de l'assolement, soit les exploitants respectent de leur plein gré l'assolement, sans que le propriétaire soit obligé de le stipuler ouvertement. Les deux solutions jouent en fait sans doute simultanément. Hugues Neveux rappelle que le système de l'assolement accepte de nombreuses adaptations et dérogations à la règle de la contrainte. Ainsi la coutume de Lille (XVI,VII), utilisée précédemment, mentionne l'interdiction du déroyage dans la pratique courante, mais offre la possibilité de déroyer à la condition exclusive d'en obtenir la permission du propriétaire de la terre (« sans le consentement de l'héritier »). Cette clause montre, de manière très claire, que la contrainte de sole n'est pas du ressort du droit public, c'est-à-dire des communautés paysannes, mais du droit privé, c'est-à-dire des contrats passés de gré à gré entre propriétaires et exploitants, et en réalité entre voisins. En d'autres termes, contrairement à la pensée commune, la contrainte de

³⁹ H. Neveux, *Vie et déclin d'une structure économique. Les grains du Cambrésis (fin du XIV^e - début du XVII^e s.)*, Paris - Den Haag - New York 1980, p. 218-221.

sole n'est absolument pas communautaire, mais particulière, de sorte que si le propriétaire exploite lui-même ses terres, il a entière liberté quant à leur conduite. Les cas de déroyage ne sont d'ailleurs pas exceptionnels. Par exemple, cette pratique apparaît comme très courante en Beauce sous l'Ancien Régime, ainsi que le montre l'historien Chevard, auteur d'une *Histoire de Chartres* rédigée en 1801 :

Le désaisonnement, qu'on nomme refrainti, [...] est toujours défendu dans les baux [...]. S'il est toléré, ce n'est jamais que dans les six premières années d'un bail de neuf ans. Un fermier qui refraintirait dans les trois dernières années de son bail, s'exposerait à des dommages-intérêts envers celui qui lui succéderait⁴⁰.

L'article 85 des usages locaux du département d'Eure-et-Loir, rédigés dès 1845, confirme cette pratique, et l'explique, en précisant en premier lieu :

Complète liberté d'assolement est laissée au fermier dans le cours de son bail, mais à condition de toujours cultiver en bon père de famille, d'entretenir les terres dans leur état de fertilité, et de les rendre en fin de bail dans leur ancien assolement⁴¹.

Le commentateur de ces usages, Hyacinthe Watrin, se pose alors la question de la valeur et de la signification de la formule de prohibition traditionnelle du dessaisonnement que l'on rencontre dans les baux. Il apporte la réponse suivante :

La commission de Chartres a envisagé la question sous le rapport des clauses de style portant obligation de cultiver en trois soles, avec prohibition absolue de désaisonner, refraintir, doubler la saison même au cours du bail, et elle a admis que le cultivateur qui enfreignait de telles clauses pouvait être considéré néanmoins comme ne cessant pas de cultiver en bon père de famille (art. 85 des usages de Chartres). [...] Dans son répertoire, Merlin décidait déjà que si un propriétaire se plaignait du dessaisonnement de ses terres sans qu'il prouvât d'ailleurs que ce dessaisonnement les eût détériorées ou lui eût causé un préjudice, sa demande devait être rejetée : point d'intérêt, point d'action.

L'article 85 des usages locaux confirme l'existence d'une pratique d'assolement au XIX^e siècle, selon le principe de la répartition des soles par quartiers. Mais très clairement, les contraintes qui s'appliquent sur les exploitants sont très lâches, et ne sont guère du ressort de la communauté, mais de la convention particulière passée de gré à gré.

CONCLUSION

Thierry Dutour cite dans sa contribution à ce dossier la définition que Pierre Abélard donne, vers 1120, de la *res publica* : « Mérite en vérité le nom de res publica ce dont l'administration est assurée en vue de l'utilité commune ». On ne saurait mieux dire que le champ est, selon cette condition, une *res publica* dès lors qu'il s'agit de le considérer non comme un espace dévolu à la culture céréalière, mais comme une pâture pour les bêtes des membres de la communauté. Car c'est exclusivement la question du pâturage qui fait l'objet d'une réglementation communautaire, fixant les calendriers de l'ouverture et de la fermeture des champs, gérant les accès aux champs, énonçant les conditions des dérogations à la règle

⁴⁰ V. Chevard, *Histoire de Chartres et du pays chartrain, avec une description statistique du département d'Eure-et-Loir*, Chartres 1794, II, p. 51, cité par J.C. Farcy, *Les Paysans beaucerons au XIX^e siècle*, Chartres 1989, p. 65.

⁴¹ H. Watrin, *Département de l'Eure-et-Loir. Usages locaux des quatre arrondissements et notions de droit usuel*, Chartres 1923 (1^{ère} éd. 1893), p. 57 et suivantes.

générale. De ce fait, dans les lois et coutumes des communautés, les emblavures rejoignent régulièrement, au rythme des assolements, la réglementation propre aux communaux, c'est-à-dire la réglementation en vigueur pour les landes, les prés, les bois, en somme l'ensemble des espaces pacagés dont les communautés sont usagères. La lecture des lois et coutumes des communautés du Hainaut est à ce titre particulièrement éclairante, en ce qu'elles réglementent strictement la limite entre communaux et champs. La clôture est obligatoire autour des communaux, afin d'empêcher que les bestiaux n'envahissent les champs ensemencés lorsqu'ils paissent. Mais dès lors que les champs sont vidés de leurs récoltes, les barrières tombent de manière impérative, de sorte que les champs se voient intégrés dans l'espace commun.

Ce système est coopératif, mais aucunement communautariste : les principes fondamentaux de la liberté agraire et du droit de propriété sont respectés, dans le cadre d'une entente privée entre les exploitants, non seulement concernant l'ouverture des terres aux troupeaux de la communauté, mais aussi concernant le cycle de l'assolement. Le pâturage est du ressort des communautés, en ce qu'elles assurent un accès régulé, relativement équilibré, à la ressource nécessaire à l'élevage, au bénéfice de chacun des membres de la communauté : le *campus* est alors un *campo*, similaire à la place publique des villes. En revanche, les emblavures ne sont jamais du ressort communautaire ; chaque exploitant est entièrement maître de son terrain, dès lors qu'il y pratique une culture aratoire. Toutefois, l'accès des individus aux ressources du *campo* n'est possible qu'à la condition (et à proportion) qu'ils acceptent individuellement de céder temporairement l'usage de leur bien au groupe. Ainsi se joue un jeu de réciprocité entre l'individu et le groupe. C'est le fondement même de la *res publica*.

PIECE ANNEXE

Conflit dans le Beauvaisis entre l'abbaye de Beaupré et un seigneur laïc concernant le droit de passage et de pacage du bétail sur des terres

Source : Cartulaire de l'abbaye de Beaupré (diocèse de Beauvais), conservé à la Bibliothèque nationale de France, ms. lat. 9973, f°46 r. et v.

Je, Gerars de Farecourt, escuiers, sire des Alues, fas savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront et oiront que comme contens feust mus entre monseigneur Jehan de Farecourt, mon frere, jadis signeur des Alues, d'une part, et homes religieux, ches a savoir l'abé et le couvent du Pré en Biauvoisis de l'ordre de Cysteaux d'autre part, **par che que li devant dis mesires Jehans disoit que** li voie qui va des landes qui sont entre leur deus bois de Pinchonlieu et Grant Viller doit estre de III ausnes, l'une toute sour leur terre, et chil religieux du Pré disoient encontre que ne devoit. **Derechief par che que il disoit que** le fraite qui est entre leur bois du petit Pinchonlieu et son bois des Alues doit estre ouverte et desclose a toutes les fois que leur couture des hayons est wide et doit estre en gasqere. Et chil dit religieux du Pré disoient encontre que ne devoit. Ains disoient que il le pueent clore et desclore toutes les fois que il voloient, fust leur couture des haions devant dite wide sans bla. **Et derechief par che que il disoit que** il poit faire mener ses bestes en pasture en leur landes qui sont entre leur II bois de Pinchonlieu. Et chil religieux du Pré disoient encontre que ne pooit, car il disoient que che n'estoit mie terre waaignaule. Ains disoient que chestoit roncis que il firent essarter de leur bois pour avoir pastures a leur bestes tant seulement. **Derechief par che que il voloit que** il feissent estouper fossés [...]vereches que il avoient fait faire en

leur bois du grant Pinchonlieu, lequel fossés li estoient a empeechement si comme il disoit. Et chil religieux du Pré disoient encontre que il ni estoient mie tenu car il n'avoit en leur bois demagne, justiche, segnourie, ne autre redevanche en le parfin par l'acort de moy, qui sui sires des Alues, de l'eschanche du devant dit mon segneur Jehan men frere.

Et par l'acort des devant dis relegieus du Pré, et par le conseil et par le volenté de mes amis, chest a savoir de monsegneur Regnaut de Crievecuer, mon taion, et de mon segneur Jehan de Crievecuer son fil, mon oncle, et de mon segneur Jehan de Tois, mon cousin, chevaliers, et d'autres bonnes gens sont tout chil debat et tout chil descort apaisié et acordé en le forme et en le maniere que ensient. Je, Gerars de Farecourt devant dis, **wel et otroi que** le devant dite voie qui tent des devant dites landes a grant viler se[...] remaigne paisiblement a tousjours dreite aligné de le fraite q[...] tornet des landes devant dites au haut bonne qui est entre me terre et le terre des devant dis relegieus par devers mon manoir des Alues. **Et si wel et otroi tant comme a moi et a mes oirs appartient que** le devant dite fraite soit a tousjours close ou desclose a le volenté des devant dis relegieus du Pré. Mais se il se il (*sic*) avenoit que ele fust desclose par autre que par moi au tans que le devant dite couture des hayons serra wide, il serroient tenu a moi trouver voie par le bout de leur terre entre mon bois des Alues et le fraite devant dite, par laquelle voie je poroie faire mener mes bestes en pasture en leur couture des Hayons. Apres les pastures de leur landes devant dites esqueles li devant dis mesires Jehan mes frere pooient faire mener ses bestes si comme il disoit je leur cuite a tousjours paisiblement de moy et de mes hoirs. **Derechief** pour apaisier le debat qui estoit meus de che que mesires Jehans mes freres voloit que il feissent estouper les fossés que il avoient fait faire en leur bois. Je wel boinement et otroy que eles remaignent ouvertes ou estoupées a leur volenté, et que il i en faichent faire d'autres tant que il leur plaira.

Et toutes ches choses si con[...] par desus devisées aige en contient loialment a tenir a tousjours et i oblige moi et mes oirs. Et pour che que che soit fine chose et est estable, je en ai bailliés as devans dis relegieus du Pré ches lettres seelées de mon seel. Et je, Renaus, chevalier et sires de Crevecuer, de qui li devans dis Gerars de Farecourt tient toute la terre des Alues, wel loé et apruené cheste pais et cheste ordenanche si comme ele est desus devisée. Et en tesmoignaige de che i ai a le requeste du devant dit Gerart mon neveu et des devans dis relegieus du Pré ches presentes lettres seelées de mon seel qui furent faites en l'an de grace mil CC quatre vins et VI, V mois de mars.